

direction de la coordination et
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Autorisation unique n°AU/008/10/12/2015/0020

Arrêté préfectoral complémentaire portant sur le déplacement du poste de livraison

Parc éolien de Bourcq-Contreuve
sur le territoire de la commune de Bourcq (08400)
exploité par la société Énergie Éolienne de Bourcq-Contreuve SARL

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° I-4992 du 14 avril 2017 portant autorisation à la société Énergie Éolienne de Bourcq-Contreuve SARL d'exploiter le parc éolien dit « Parc éolien de Bourcq-Contreuve », constitué de deux installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Bourcq ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-66 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la demande de l'exploitant en date du 18 décembre 2017 portant sur la modification de l'emplacement du poste de livraison ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé SAI-FrK/JoL-N° 18/007 daté du 15 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable du 11 octobre 2017 de la direction départementale des territoires des Ardennes sur la compétence urbanisme ;

Vu l'avis du 30 janvier 2018 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CNDPS) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 02 février 2018 à la connaissance du demandeur et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral par courriel en date du 06 février 2018 dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, dans son courrier du 18 décembre 2017, a porté à la connaissance de monsieur le préfet des Ardennes du changement concernant la modification de l'emplacement du poste de livraison ;

CONSIDÉRANT que dans les conditions précédemment décrites, il y a lieu de modifier l'article 13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°I-4992 du 14 avril 2017, relatif aux mesures liées à la construction ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'exploitant est jugée recevable et acceptable par l'inspection des installations classées ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société ÉNERGIE ÉOLIENNE DE BOURCQ-CONTREUVE SARL, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro de SIRET 802 699 777 00024 dont le siège social est situé 29 rue du Danemark à Brech (56400), doit respecter, pour ses installations situées sur la commune de Bourcq (08400), les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui visent à fixer :

- la liste des installations concernées par l'autorisation unique ;
- les mesures destinées à la construction ;
- les dispositions relatives à la demande d'approbation de raccordement du projet d'ouvrage.

Les articles 2, 3 et 4 du présent arrêté remplacent respectivement les articles 3, 13 et 15 de l'arrêté préfectoral n°I-4992 du 14 avril 2017 portant autorisation unique n°AU/008/10/12/2015/0020 pour l'exploitation du parc éolien de Bourcq-Contreuve constitué de deux installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et d'un poste de livraison situé sur le territoire de la commune de Bourcq et exploité par la société Énergie Éolienne de Bourcq-Contreuve SARL.

L'article 14 du même arrêté préfectoral est supprimé.

Article 2 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Altitude en bout de pôle ou de la construction (mNGF)	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y				
E5	815 594	6 920 575	Bourcq	301 m	Les Aisances	ZM 24
E6	816 177	6 920 649	Bourcq	299 m	Valacon	ZK 11
Poste de livraison	816 159	6 920 711	Bourcq	147 m	Valacon	ZK 11

Article 3 : Mesures liées à la construction

La présente autorisation unique complémentaire tient lieu de permis de construire modificatif et dans ce cadre autorise la construction des installations suivantes sur le territoire de la commune de Bourcq :

- éolienne E5 (commune de Bourcq) : n° de PC 0008 077 017 E0002,
- éolienne E6 (commune de Bourcq) : n° de PC 0008 077 017 E0002,
- poste de livraison (commune de Bourcq) : n° de PC 0008 077 017 E0002.

Article 4 : Approbation

Le projet d'ouvrage relatif aux liaisons électriques intérieures de l'installation, localisé sur le territoire de la commune de Bourcq, est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire visé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

L'exploitant devra communiquer au gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R.323-29 du code de l'énergie et dans l'arrêté ministériel du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité pris pour son application, et se conformer aux dispositions fixées par l'article R.323-30 du même code et de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques pris pour son application.

Le contrôle technique des ouvrages attendu à l'article R.323-30 visé ci-avant est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté du 14 janvier 2013 précité, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique de l'Ineris.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

En application de l'article R181-51 du code de l'environnement, le préfet des Ardennes informe le bénéficiaire de la présente décision lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre celle-ci pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 6 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 7 : Publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposé aux archives de la mairie de Bourcq et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Bourcq pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Bourcq fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir Chardeny, Contreuve, Coulommies-et-Marqueny, Chufilly-Roche, Dricourt, Grivy-Loisy, Leffincourt, Liry, Machault, Mars-sous-Bourcq, Mont-Saint-Martin, Pauvres, Quilly, Saint-Etienne-à-Arnes, Sainte-Marie, Saint-Morel, Savigny-sur-Aisne, Semide, Sugny, Tourcelles-Chaumont, et Vouziers.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins un mois, sur le site internet de la Préfecture des Ardennes.

Article 8: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Bourcq et au bénéficiaire de l'autorisation.

Charleville-Mézières, le **12 FEV. 2018**

le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Frédéric CLOWEZ

9:05 AM '88

10/10/88
10/10/88

10/10/88
10/10/88